Droits Quotidiens

Qui peut recevoir les allocations familiales ? (Bruxelles)

Mise à jour : Mardi 11 juillet 2023
Région de Bruxelles-Capitale

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants domiciliés à **Bruxelles**.

En principe, les allocations familiales sont payées à **la mère de l'enfant**.

On dit que la mère est l'**allocataire** : c'est elle qui reçoit les allocations familiales.

Mais si l'enfant est **élevé par une autre personne**, cette personne peut recevoir les allocations familiales pour l'enfant.

Par exemple, si l'enfant vit chez sa tante ou chez sa grand-mère, elle peut demander à la caisse d'allocations familiales de recevoir elle-même les allocations familiales pour l'enfant.

Quelques cas particuliers :

- **L'enfant reçoit ses allocations familiales** lui-même s'il :
  - a plus de 16 ans et s'il se domicilie à une autre adresse que chez ses parents ;
    ou
  - se marie ;
    ou
  - s'émancipe et s'il se domicilie à une autre adresse que chez ses parents ;
    ou
  - devient parent et reçoit des allocations familiales pour ses enfants.
- Si l'enfant est placé dans une **institution**, une partie (2/3) des allocations familiales peut être payée à l'institution.
- **Si les parents sont de même sexe** (comaternité ou adoption par un couple homosexuel), le parent le plus âgé reçoit les allocations familiales.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- Famiris ;
- Parentia ;
- Infino ;
- Kidslife ;
- Brussels family.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 19, 20, 22 et 24 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Les documents types

Aucun document type lié.